

ARRÊTÉ N°13/2024 Modificatif à l'arrêté n°1/2024

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le code de l'environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020 et modifié le 13/12/2023

Vu l'arrêté n° 01/2024 en date du 16/01/2024

Considérant le courrier des services de l'Etat en date du 19/04/2024, et reçu le 19/04/2024, dans lequel il est indiqué un point relatif au SAGE de la Sambre opposable mentionné dans l'arrêté du Président n°01/2024, en date du 16/01/2024 prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLUi ;

Considérant que le SAGE modifié a été approuvé en 2022, soit postérieurement à l'approbation du PLUi en 2020, et que le document à reporter dans le zonage du PLUi est donc bien le SAGE approuvé en 2012, comme indiqué dans le courrier sus-mentionné ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité juridique de la procédure de modification simplifiée du PLUi ;

ARRETE

Article 1 : Le considérant 7 de l'arrêté 01/2024 est annulé.

Article 2 : Dans l'article 2 de l'arrêté du 01/2024 portant sur les objets de la modification simplifiée, la phrase suivante « *Sur les communes concernées par le SAGE de la Sambre, il est nécessaire de corriger une erreur matérielle concernant le périmètre transcrit dans le PLUi qui est celui du SAGE de 2012 et non celui du SAGE révisé et opposable. Il convient de transcrire le périmètre opposable dans le zonage des communes concernées (Landrecies, Maroilles, Le Favril, Locquignol)* » est annulée.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

FAIT à Le Quesnoy, le 22/04/2024

Le Président

Jean-Pierre MAZINGUE